



Département de la Réunion

Ville de Saint-Pierre

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Modification N°1



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Interdiction.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 5 Interdiction.....	5
Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	5
Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	5
Article 8 Densité	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	7
Article 9 Interdiction.....	7
Article 10 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	7
Article 11 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 12 Densité	8
Article 13 Bâche publicitaire	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 14 Interdiction	9
Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 16 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 17 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 18 Enseigne sur clôture.....	10
Article 19 Enseigne lumineuse	10
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	11
Article 20 Enseignes temporaires	11

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Pierre.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée en dehors des ZP1 et ZP3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre principalement les zones d'activités situées en agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle apposée sur des palissades de chantier.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités non lumineuses sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les publicités sur les auvents ou marquises ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle, ne peut avoir une surface unitaire d'affiche excédant 8 mètres carrés (soit une surface hors-tout de 10,5 mètres carrés), ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire d'affiche excédant 8 mètres carrés (soit une surface hors-tout de 10,5 mètres carrés), ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire d'affiche excédant 8 mètres carrés (soit une surface hors-tout de 10,5 mètres carrés).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

I. Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle.

II. Sur le domaine public, au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 9 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités non lumineuses sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les publicités sur les auvents ou marquises.

Article 10 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle, ne peut avoir une surface unitaire d'affiche excédant 8 mètres carrés (soit une surface hors-tout de 10,5 mètres carrés), ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire d'affiche excédant 8 mètres carrés (soit une surface hors-tout de 10,5 mètres carrés), ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 11 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire d'affiche excédant 8 mètres carrés (soit une surface hors-tout de 10,5 mètres carrés).

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

I. Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle.

II. Sur le domaine public, au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Article 13 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 14 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu (excepté en ZP3).

Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 2 par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 16 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,5 mètre en largeur.

Article 17 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 18 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 19 Enseigne lumineuse

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en ZP3 (zone d'activités). En ZP3 (zone d'activités), une seule enseigne numérique murale est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 20 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.